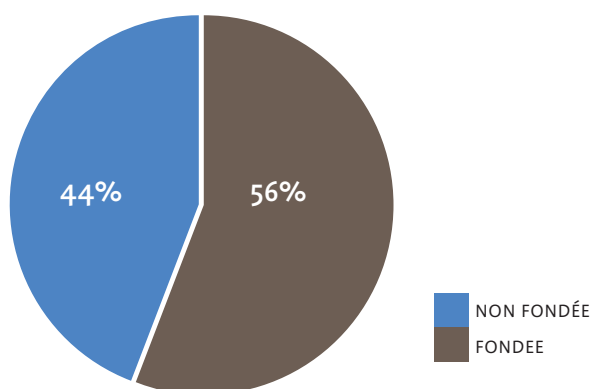


Le Service de paiement du Service des Pensions du Secteur Public (SdPSP)

Ce service de pensions est compétent pour le paiement des pensions de retraite et de survie des fonctionnaires.

Résultat final des dossiers clôturés

SDPSP paiement



Dossiers marquants

Le paiement de la pension à l'étranger par le SdPSP

Le Médiateur pour les Pensions a accompagné une étudiante, Mademoiselle Ellen Devloo, en Master de Droit dans le cadre du projet PrakSiS à la KU Leuven durant le second semestre de l'année académique 2014-2015.

Le projet choisi avait pour objet le paiement de la pension du secteur public à l'étranger. Il visait à vérifier si la date à laquelle les pensions des fonctionnaires sont payées à l'étranger est bien conforme aux dispositions légales en la matière. Le projet a également consisté à rechercher des arguments qui étayeraient un processus de révision de la procédure actuelle ainsi que des exigences actuellement en vigueur. Cette étude a été utilisée ensuite pour nos démarches ultérieures de médiation auprès du SdPSP.

L'analyse et les conclusions de l'étude, qui ont été travaillées et complétées, figurent ci-dessous.

1. Cadre général

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 28 avril 2010, la compétence du paiement des pensions est transférée

au SdPSP. Un arrêté royal du 21 décembre 2013 fixe au 1er janvier 2014 l'entrée en vigueur de la reprise de la compétence du Service Central des Dépenses Fixes (SCDF) par le SdPSP.

Jusqu'à la fin de l'année 2013, le paiement de la pension qui faisait l'objet d'une saisie ou d'une médiation de dettes était effectué par l'entremise du Comptable du Contentieux. De même, lorsque le bénéficiaire qui résidait à l'étranger désirait recevoir sa pension sur un compte à l'étranger, cette pension n'était pas directement payée par le SCDF mais bien par le Comptable du Contentieux⁴⁷. Dans ce dernier cas, le Comptable du Contentieux demandait tous les mois un certificat de vie.

La reprise de la compétence des paiements par le SdPSP n'a pas modifié la procédure. Le paiement de la pension à la personne concernée à l'étranger n'est toujours pas effectué directement puisque cette dernière doit toujours fournir tous les mois un certificat de vie au SdPSP⁴⁸.

Dans la pratique, cette exigence est souvent (voire systématiquement) à l'origine de retards de paiement et il s'avère que la datation du certificat de vie mensuel est souvent problématique. A l'étranger, les instances compétentes pour la délivrance de ces certificats de vie sont les ambassades, les consulats, les administrations communales et les services de police⁴⁹. Etant donné que le certificat de vie ne peut pas être antidaté par rapport à un jour spécifique – c'est-à-dire le jour auquel le paiement doit avoir lieu –, il peut arriver par exemple que les instances étrangères compétentes soient justement fermées ce jour-là. Il est alors impossible pour le bénéficiaire de la pension de faire dater à temps le certificat de vie, ce qui provoquera un paiement tardif de la prestation sans que le bénéficiaire soit en faute à cet égard.

Il convient d'examiner si l'exigence de la production mensuelle du certificat de vie est toujours justifiée.

⁴⁷ L. Meyers, *Studie van de praktische problemen bij de uitbetaling van de wedden en pensioenen door de dienst van de rekenplichtige der geschillen*, Bruxelles, Ministère des Finances/Ministère de la Fonction publique, 1998, 57

⁴⁸ De même, le montant de pension faisant l'objet d'une saisie ou d'une médiation de dettes n'est pas directement payé à l'intéressé.

⁴⁹ Questions et Réponses, Sénat, 11 mars 2013, (Question n° 5-8468 D. Pieters). Dans la réponse du Ministre figure une liste d'instances étrangères qui sont également compétentes à cet effet, telles que la "Justice of the peace" en Australie ou l'"Alcalde" en Espagne.

2. Dispositions légales

L'article 60 de la loi du 7 novembre 1987 établit une distinction entre les pensions des fonctionnaires qui doivent être payées par anticipation (« pensions payées par anticipation ») et les pensions qui doivent être payées le dernier jour du mois (« pensions payées à terme échu ») selon que la pension a été accordée avant ou après le 31 décembre 1987⁵⁰ 51.

Etant donné que pour les pensions payées par anticipation, le SdPSP dispose de deux semaines pour les payer, ces paiements posent peu de problèmes sur le plan légal.

Concernant les pensions qui doivent être payées à la fin du mois, de nombreuses plaintes ont déjà été introduites pour cause de paiement tardif. Le Comptable du Contentieux payait en effet par anticipation, mais seulement au moment où il avait lui-même reçu l'argent du SCDF, et il payait les deux types de pension le même jour, à savoir le deuxième jour ouvrable du mois.

Bien qu'à présent, suite à l'intervention du Service de médiation, l'ordre de paiement des pensions payées à terme échu soit donné dès la réception du certificat de vie, cela ne signifie pas encore nécessairement que la pension est effectivement payée le dernier jour ouvrable du mois.

Il est à noter qu'un fonctionnaire qui réside à l'étranger, mais qui désire recevoir sa pension sur un compte en Belgique doit fournir deux fois par an un certificat de vie. En revanche, lorsque l'intéressé désire recevoir la prestation sur un compte à l'étranger, il doit fournir tous les mois un certificat de vie au SdPSP.

L'article 2 de l'arrêté royal du 1er février 1935 stipule en effet ce qui suit⁵² :

« Les titulaires de pensions résidant à l'étranger pourront obtenir le paiement de leurs arrérages par l'entremise de la Poste, moyennant production préalable d'un certificat de vie à délivrer par les agents diplomatiques ou consulaires belges ou l'autorité locale compétente. »

50 Loi du 7 novembre 1987 ouvrant des crédits provisoires pour les années budgétaires 1987 et 1988 et portant des dispositions financières diverses, MB 17 novembre 1987.

51 Les pensions des pouvoirs locaux sont en grosse majorité encore payées par anticipation.

52 Arrêté royal du 1er février 1935 d'application de l'arrêté royal n° 16 du 15 octobre 1934 relatif au paiement des pensions à l'intervention de l'Office des chèques et virements postaux, MB 9 février 1935 modifié par l'arrêté royal du 9 juillet 1986, MB 5 août 1986, et l'arrêté royal du 19 mai 1993, MB 12 juin 1993

La règle selon laquelle le certificat de vie ne peut être daté au plus tôt que le jour où la pension doit être payée (donc le premier jour ouvrable du mois ou le dernier jour ouvrable du mois) a été instaurée suite à l'entrée en vigueur de la Loi-Programme du 11 juillet 2005. Jusqu'alors, il suffisait que le certificat de vie soit daté au plus tôt du premier jour ouvrable du mois auquel la pension se rapportait.

L'article 12 de la Loi-Programme du 11 juillet 2005 a en effet remplacé l'article 61 de la loi du 7 novembre 1987 par la disposition suivante⁵³ :

« Art. 61. § 1er. Les arrérages de pensions à charge du Trésor public ou dont l'Etat assure la paiement, qui sont dus mais qui n'ont pas encore été payés le jour du décès du titulaire de la pension, sont payés à son conjoint survivant ou, à défaut de conjoint survivant, à ses orphelins dans la mesure où ces derniers peuvent prétendre à une pension de survie.

§ 2. A défaut de conjoint survivant ou d'orphelin visé au § 1er, les arrérages prévus à ce paragraphe, à l'exclusion de la mensualité afférente au mois du décès, ne sont payés à la succession qu'à condition qu'une demande soit introduite dans un délai d'un an à compter de la date du décès. »

Sauf s'il y a un conjoint survivant, l'intéressé doit donc, à partir du 1er août 2005, être encore en vie à la date de paiement de la pension pour que la pension soit due. Depuis lors, le certificat de vie peut être daté au plus tôt du jour où la pension doit être normalement payée (lire le jour où le bénéficiaire devrait effectivement réceptionner sa pension). Concernant les pensions payées à terme échu, il s'agit du dernier jour ouvrable du mois auquel la pension se rapporte.

Il ressort des plaintes que le Collège a réceptionnées que ce n'est parfois que le 6ème ou le 7ème jour du mois suivant que la pension est payée, et cela même si le pensionné avait bien transmis son certificat de vie le dernier jour ouvrable du mois.

L'exigence du certificat de vie mensuel, qui ne peut être daté au plus tôt que le dernier jour ouvrable du mois pour les pensions payées à terme échu, va manifestement à l'encontre de l'article 60 précité, étant donné que cette pratique ne permet pas de payer les pensions à terme échu le dernier jour ouvrable du mois, mais

53 Article 12 de la Loi-programme du 11 juillet 2005, MB 12 juillet 2005; article 61 de la loi du 7 novembre 1987 ouvrant des crédits provisoires pour les années budgétaires 1987 et 1988 et portant des dispositions financières diverses, MB 17 novembre 1987

seulement au plus tôt le deuxième jour ouvrable du mois suivant.

Pour être complet, il convient de signaler que depuis que les paiements sont effectués par l'entremise du SdPSP, on note quelques améliorations au niveau de la procédure. Depuis octobre 2014, le SdPSP a instauré une simplification du système de paiement, qui consiste à envoyer directement à la comptabilité l'ordre de paiement au moment de la production du certificat de vie et de générer un paiement automatique.

Si dans la plupart des cas, cette mesure permet de gagner 1 à 2 jours, il n'en reste pas moins que les pensions payées à terme échu ne sont toujours pas payées le dernier jour ouvrable du mois. Cette simplification du système de paiement ne suffit cependant pas pour répondre aux nombreuses plaintes des bénéficiaires de pension.

Ceci vient d'être encore confirmé par le cas du pensionné qui a introduit récemment une demande d'avis à L'Europe est à vous. Ce service-conseil de l'Union européenne inclut un réseau d'experts chevronnés et indépendants, originaires des différents Etats membres de l'UE. Les avis formulés ne représentent cependant en aucun cas la vision de la Commission européenne et ne lient donc pas celle-ci.

Dans son avis, le service-conseil L'Europe est à vous argumentait que, selon les dispositions européennes concernant le marché interne, l'exigence sévère d'introduire un certificat de vie mensuel violerait le principe de libre circulation des capitaux tel qu'il est garanti par les 63 à 66 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

En effet, sauf les exceptions visées à l'article 65 du TFUE, l'article 63 du TFUE interdit toute restriction à la libre circulation des capitaux. Toute restriction à la libre circulation des capitaux ne peut être justifiée que par l'une des exceptions prévues à l'article 65 du TFUE.

Cet article 65 du TFUE dispose : « 1. L'article 63 ne porte pas atteinte au droit qu'ont les États membres: (...) b) de prendre toutes les mesures indispensables pour faire échec aux infractions à leurs lois et règlements, notamment en matière fiscale ou en matière de contrôle prudentiel des établissements financiers, de prévoir des procédures de déclaration des mouvements de capitaux à des fins d'information administrative ou statistique ou de prendre des mesures justifiées par des motifs liés à l'ordre public ou à la sécurité publique. (...) »

En plus des exceptions prévues dans ce traité, une restriction à la libre circulation des capitaux peut également se justifier sur la base de « motifs d'intérêt public ». Cette catégorie ouverte de justification (également appelée « rule of reason » - « règle de raison ») a été développée dans la jurisprudence de la Cour de Justice européenne.

Lorsqu'une mesure peut se voir justifiée par une « raison impérieuse », comme le reconnaît la Cour, la restriction ne sera pas jugée incompatible avec la libre circulation des capitaux, sous réserve de la conformité de la mesure à l'exigence de proportionnalité et l'absence de discrimination.

Dans ce même avis, L'Europe est à vous constate que la production d'un certificat de vie semestriel suffit pour un pensionné belge du secteur public qui réside à l'étranger et souhaite obtenir sa pension sur un compte belge. Ce même service-conseil constate par contre, que cette exigence ne suffit pas pour ce même pensionné qui souhaiterait obtenir sa pension sur un compte étranger. Toujours selon ce service-conseil, ce faisant, le SdPSP encourage vivement le recours au paiement sur un compte bancaire belge.

La Cour de Justice européenne devrait donc vérifier si l'exigence d'un certificat de vie mensuel pour les pensionnés qui résident à l'étranger et qui souhaitent être payés sur un compte bancaire étranger pourrait se justifier par le biais d'un motif d'intérêt public (la sauvegarde de la sécurité sociale) et résister au test de proportionnalité.

Le service-conseil conclut qu'il est possible que la Cour de Justice européenne considère ceci comme une violation à la libre circulation des capitaux en raison du préjudice causé aux institutions bancaires à l'étranger.

Le SdPSP répond à cet argument en précisant qu'il n'a pas accès au registre national des autres Etats, et que les pensionnés qui disposent d'un compte bancaire belge et ceux qui n'en disposent pas ne se trouvent pas dans la même situation. Le SdPSP avance qu'il n'est pas en mesure de vérifier si le pensionné qui réside à l'étranger sans paiement via un compte bancaire belge est encore en vie.

En outre, le SdPSP fait également valoir que l'article 2 de l'arrêté royal du 1er Février 1935 prévoit que les pensionnés qui résident à l'étranger ne peuvent obtenir les montants de pension échus que moyennant

présentation préalable d'un certificat de vie, obtenu auprès d'une autorité locale compétente.

Lors du traitement de ces plaintes, le Médiateur pour les Pensions s'est quant à lui penché sur autre aspect, en l'occurrence sur la question de savoir si l'exigence d'un certificat de vie mensuel, qui peut être daté au plus tôt du dernier jour ouvrable du mois pour les pensions payées à terme échu est bien compatible avec l'article 60 de la loi du 7 Novembre 1987, étant donné qu'en procédant de la sorte les pensions payées à terme échu ne peuvent être payées à la date du dernier jour ouvrable du mois, mais seulement au plus tôt au deuxième jour ouvrable du mois suivant.

L'article 60 de la loi du 7 novembre 1987 dispose que les pensions doivent être payées le dernier jour ouvrable du mois auquel elles se rapportent. La question qui se pose à présent est la suivante : quelle est la portée concrète de cette disposition ? En effet, il n'est pas toujours évident d'identifier le moment où l'exécution de l'engagement de paiement est effective⁵⁴. Différentes positions sont observées dans la doctrine.

Selon la conception dominante, l'exécution de l'engagement de paiement n'est seulement effective que lorsque le bénéficiaire peut disposer du montant transféré, c'est-à-dire après que son compte ait été crédité⁵⁵. Dans cette hypothèse, les autres « opérations préparatoires » ne constituent aucunement un paiement libératoire⁵⁶. Cette position a été confirmée par la Cour de Cassation dans un arrêt de jan-

vier 2001⁵⁷. Il convient toutefois de remarquer que cet arrêt a été rendu dans le cadre d'une affaire pénale de sorte que sa portée doit en être évaluée avec la prudence qui s'impose.

Une première conception minoritaire diffère seulement de cette conception dominante en ce que, outre le fait que le compte du bénéficiaire ait été crédité, elle exige que ce dernier ait pris connaissance ou soit en mesure de prendre connaissance du fait que son compte a été crédité⁵⁸. Cette conception offre une valeur ajoutée minimale par rapport à la conception dominante, étant donné l'existence des techniques modernes actuelles qui font qu'il y a une quasi-simultanéité du fait que le compte est crédité et de la possibilité de prendre connaissance de la chose⁵⁹.

Une seconde conception minoritaire observée dans la doctrine établit une différence selon qu'il y a plus d'un organisme financier impliqué dans la transaction⁶⁰. Si le bénéficiaire et le donneur d'ordre ont en effet un compte auprès d'un même organisme financier, l'exécution de l'engagement de paiement est effective au moment du débit du compte du donneur d'ordre⁶¹.

Lorsque le donneur d'ordre et le bénéficiaire ont un compte auprès d'organismes financiers différents, l'exécution de l'engagement de paiement sera effective au moment de la compensation interbancaire⁶².

54 R. Jansen et S. Rutten, « Het tijdstip van betaling bij de betaling door middel van een overschrijving. Over het subtiële verschil tussen een vordering tot en een vordering uit creditering » in R. Houben et S. Rutten, Actuele problemen van financieel, vennootschaps- en fiscaal recht, Anvers, Intersentia, 2007, 123-124

55 K. ANDRIES, « Overschrijvingen. Rechtsgevolgen volgens het gemeenrecht en de Wet Betalingsdiensten », NJW 2014, n° 298, 197; K. Byttebier, « Algemene bankvoorwaarden en girale betaalinstrumenten » in Actuele ontwikkelingen in de rechtsverhouding tussen bank en consument, Anvers, Maklu, 1994, 284-285; L. Cornelis et H. Gilliams, « Goede rekeningen maken goede vrienden: over de ware aard van (al dan niet elektronische) betalingen » in P. BELLENS, S. DE BROUWER, F. DE CLIPPELE, Juridische aspecten van de elektronische betaling, Bruxelles, Kluwer, 2004, 65-66; E. Dirix, R. Steennot et H. Vanhees, Handels- en economisch recht in hoofdlijnen, Anvers, Intersentia, 2014, 178; M. Dreesen, « De overschrijving en het tijdstip van betaling bij faillissement: een controversieel duo » (note sous Anvers 14 septembre 2006), TBH 2007, 364-366; B. Du Laing, « De bankoverschrijving », dans B. Tilleman et B. Du Laing (éd.), Bankcontracten, Bruges, die Keure, 2004, 154-156; R. Feltkamp, De overdracht van schuldvorderingen, Anvers, Intersentia, 2005, 489-492; G. Schrans et R. Steennot, Algemeen deel van het financieel recht, Anvers, Intersentia, 2003, 315-317; R. Steennot, « Het tijdstip van de girale betaling: is de kogel door de kerk? » (note sous Cass. 30 janvier 2001), Bank Fin. R. 2001, 186; E. Wymeersch, « Aspects juridiques de certains nouveaux moyens de paiement », Bank. Fin. 1995, 26

56 L. Cornelis et H. Gilliams citent notamment les opérations suivantes : l'instruction de paiement, l'intervention d'organismes financiers et autres transferts préparatoires.

57 Cass. 30 janvier 2001, Pas. 2001, I, 190

58 R. Jansen et S. Rutten, « Het tijdstip van betaling bij de betaling door middel van een overschrijving. Over het subtiële verschil tussen een vordering tot en een vordering uit creditering » in R. Houben et S. Rutten, Actuele problemen van financieel, vennootschaps- en fiscaal recht, 124-125; E. Wymeersch, « Aspects juridiques de certains nouveaux moyens de paiement », Bank Fin. R. 1995, 26

59 B. Du Laing, « De bankoverschrijving », op. cit., 157; R. Jansen et S. Rutten, « Het tijdstip van betaling bij de betaling door middel van een overschrijving. Over het subtiële verschil tussen een vordering tot en een vordering uit creditering » in R. Houben et S. Rutten, Actuele problemen van financieel, vennootschaps- en fiscaal recht, 125

60 K. Andries, « Overschrijvingen. Rechtsgevolgen volgens het gemeenrecht en de Wet Betalingsdiensten », NJW 2014, n° 298, 197; R. Jansen et S. Rutten, « Het tijdstip van betaling bij de betaling door middel van een overschrijving. Over het subtiële verschil tussen een vordering tot en een vordering uit creditering » in R. Houben et S. Rutten, Actuele problemen van financieel, vennootschaps- en fiscaal recht, 124; G. Schrans et R. Steennot, Algemeen deel van het financieel recht, Anvers, Intersentia, 2003, 317; J. Van Ryn et J. Heenen, Principes de droit commercial, IV, Bruxelles, Bruylant, 1988, 330; E. Wymeersch, R. Steennot et M. Tison, « Overschrijvingen », TPR 2008, n° 3, 1178

61 R. Jansen et S. Rutten, « Het tijdstip van betaling bij de betaling door middel van een overschrijving. Over het subtiële verschil tussen een vordering tot en een vordering uit creditering » dans R. Houben et S. Rutten, Actuele problemen van financieel, vennootschaps- en fiscaal recht, 123; G. Schrans et R. Steennot, Algemeen deel van het financieel recht, Anvers, Intersentia, 2003, 317

62 G. Schrans et R. Steennot, Algemeen deel van het financieel recht, Anvers, Intersentia, 2003, 315-320; J. Van Ryn et J. Heenen, Principes de droit commercial, Bruxelles, Bruylant, 1988, 328

Celle-ci, appelée également liquidation interbancaire ou clearing interbancaire, a lieu au moment où le compte du bénéficiaire est crédité⁶³.

Cette conception se retrouve dans les Principes Unidroit relatifs aux contrats de commerce international, lesquels disposent qu'en cas d'engagement de paiement au moyen d'un virement, l'exécution de l'engagement du donneur d'ordre est effective au moment où l'organisme financier du bénéficiaire a été crédité⁶⁴.

Comme déjà évoqué, l'article 60, § 1er de la loi du 7 novembre 1987 dispose que le bénéficiaire doit recevoir la pension le dernier jour ouvrable du mois auquel la pension se rapporte.

En interprétant cette disposition à l'aune de l'opinion majoritaire, le SdPSP doit exécuter le paiement de telle manière que le compte du bénéficiaire de la pension soit crédité le dernier jour ouvrable du mois auquel la pension se rapporte. La pratique actuelle rend cela irréalisable puisque le certificat de vie ne peut être daté au plus tôt que le même jour que celui où le compte doit être crédité.

3. Discussion de la problématique avec le SdPSP et les voies de solutions qui en découlent

Avant tout, il convient de remarquer qu'il est possible d'obtenir un certificat de vie digital par l'entremise du SPF Intérieur. L'intéressé peut se connecter, au moyen de son PC et de sa carte d'identité électronique belge, au site du SPF Intérieur et obtenir de la sorte un certificat de vie électronique. Ce certificat peut être transmis aux services des pensions. Tant le SdPSP que l'ONP (ce dernier, après nos démarches de médiation) acceptent ce type de certificat. Ceci facilite aussi quelque peu le respect des obligations des pensionnés intéressés⁶⁵.

Le SdPSP pourrait fournir, notamment sur son site internet, des infos concernant cette possibilité et en encourager l'usage.

Après avoir transmis au SdPSP son analyse sur les

63 Trib. Com. Namur 3 février 2000, JT 2000, 668; M. Dassesse, « Le moment d'exécution du virement entre deux banques. Vers une remise en cause de la conception traditionnelle » (note sous Trib. Anvers 19 mai 1982), Rev. Not. 1987, 426; G. Schrans et R. Steennot, *Algemeen deel van het financieel recht*, Anvers, Intersentia, 2003, 317

64 Article 6.1.8 Unidroit principles of international commercial contract 2010, Rome Unidroit, 2010; R. Jansen et S. Rutten, « Het tijdstip van betaling bij de betaling door middel van een overschrijving. Over het subtiele verschil tussen een vordering tot en een vordering uit creditering » in R. Houben et S. Rutten, *Actuele problemen van financieel, vennootschaps- en fiscaal recht*, Intersentia, Anvers, 2007, 124

65 Voir le présent Rapport annuel, Partie 2, section ONP paiements

paiements des pensions du secteur public à l'étranger courant 2015, la discussion de fond avec ce service de pension a encore été poursuivie durant le mois de janvier 2016.

Lors de cette entrevue, le SdPSP a reconnu qu'à propos de la problématique des paiements de pension du secteur public à l'étranger, il y avait effectivement des arguments de nature à remettre en cause la pratique actuelle de renvoi préalable des certificats de vie mensuels.

Lors de ce même entretien, le SdPSP a informé le Collège du fait qu'il travaillait actuellement sur un projet destiné à très court terme (c'est-à-dire encore en 2016, dans le meilleur des cas au 1er juin 2016), à basculer vers un système où le certificat de vie mensuel deviendrait annuel.

Ce plan implique une adaptation de la pratique administrative, bien sûr, mais également une adaptation de différents arrêtés royaux. On songera notamment ici à l'article 2 de l'arrêté royal du 1er février 1935 selon lequel les pensionnés qui résident à l'étranger ne peuvent percevoir leur pension que moyennant production préalable d'un certificat de vie.

De plus, la fusion imminente de l'ONP et du SdPSP (1er avril 2016) est le moment adéquat pour harmoniser à ce niveau les législations respectives du secteur privé et celle du secteur public.

A titre de comparaison, par le passé dans le secteur privé, le paiement des pensions à l'étranger était réglé par l'arrêté royal du 28 février 1993 relatif au paiement par virement de certains avantages liquidés par l'Office national des pensions. Il y était stipulé que le paiement des pensions devait s'effectuer par l'intermédiaire d'un organisme financier qui devait, pour les paiements à l'étranger, conclure les conventions nécessaires avec des intermédiaires étrangers⁶⁶.

Pour les paiements dans un autre Etat membre de l'UE, il fallait en effet prévoir une caisse nationale de compensation qui compenserait les différences du cours du change entre la date de l'ordre et la date de l'exécution. De par ces conditions strictes, le paiement des pensions sur un compte dans un autre Etat membre, autre que la Belgique, n'était possible que dans un très petit nombre d'Etats membres, à savoir

66 Arrêté royal du 28 février 1993 relatif au paiement par virement de certains avantages liquidés par l'Office national des pensions, MB 13 mars 1993, abrogé par l'article 13, 2° de l'arrêté royal du 13 août 2011, MB 24 août 2011 (éd. 2)

l'Allemagne, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Italie, le Portugal et l'Espagne. Les bénéficiaires de pension qui résidaient dans un des 19 autres Etats membres recevaient leur pension au moyen d'un chèque postal. Ils devaient payer de ce fait des frais supplémentaires et ne recevaient souvent pas leur pension à temps.

Du fait de ces possibilités limitées de paiement des pensions à l'étranger, la Commission européenne a publié, conformément aux procédures d'infraction au droit européen, un avis motivé⁶⁷. La Commission a estimé que la Belgique violait le principe de la libre circulation des travailleurs, telle que garantie à l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et aux articles 4 et 7 du Règlement portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale⁶⁸, en ce qui concerne le paiement des pensions par la Belgique à des bénéficiaires résidant dans un autre Etat membre.

L'arrêté royal du 13 août 2011 a finalement abrogé l'exigence de l'existence d'une caisse nationale de compensation. L'arrêté royal rend possible le versement des prestations sur des comptes bancaires de bénéficiaires d'une pension ayant leur résidence principale au sein de l'Espace Economique Européen (EEE), pour autant que l'organisme financier auprès duquel le compte est ouvert soit reconnu conformément à la Directive SEPA⁶⁹ 70.

Lorsque le lieu de la résidence principale du bénéficiaire d'une pension se trouve dans un Etat non-membre de l'EEE, celui-ci peut également recevoir la prestation sur un compte bancaire à la condition qu'il en fasse la demande.

L'article 9 de l'arrêté royal du 13 août 2011 décrit les conventions que l'ONP conclut avec des organismes

financiers reconnus⁷¹ qui exécutent les paiements. Ces conventions délimitent les responsabilités respectives de l'ONP et de l'organisme financier en ce qui concerne l'exécution de l'ordre de paiement à l'organisme financier choisi par le bénéficiaire de la pension.

Ces conventions sont cruciales parce qu'elles stipulent entre autres que l'organisme financier agréé garantit à l'ONP le recouvrement de montants indus versés sur des comptes à l'étranger ouverts auprès d'un organisme financier étranger, même après le décès du bénéficiaire d'un compte à l'étranger, ce qui minimise le risque pour l'ONP.

En outre, les bénéficiaires d'une pension et les autres « personnes concernées » s'engagent à ce que l'organisme financier choisi par le bénéficiaire d'une pension rembourse les montants indus à l'ONP, même après le décès du bénéficiaire de pension.

L'article 7, § 1er de l'arrêté royal du 13 août 2011 dispose que l'ONP fournit chaque année au bénéficiaire un formulaire de certificat de vie en demandant de le renvoyer dans les trente jours. En l'absence de réponse, le paiement de la prestation est suspendu.

Les accords précités, qui sont conclus par l'ONP avec des organismes financiers reconnus pour garantir d'éventuels recouvrements, justifient le fait qu'un certificat de vie est demandé seulement annuellement au bénéficiaire de pension. Si un paiement devait être versé indument sur le compte du bénéficiaire, l'ONP pourra récupérer ce montant, même après le décès du bénéficiaire.

L'article 7 de l'arrêté royal du 13 août 2011 prévoit également, dans le régime des travailleurs salariés, la possibilité de conclure des accords avec (entre autres) des organismes financiers dans le but de mettre sur pied un échange automatique d'informations relatives au fait que l'intéressé soit toujours en vie.

En 2013, l'ONP avait conclu des accords avec des organismes de pension en Allemagne et aux Pays-Bas, aux termes desquels il avait été convenu que les informations concernant les montants et les dates de décès seraient communiquées. Dans les accords conclus avec la Grande-Bretagne, l'échange d'informations avait été limité aux dates de décès. L'échange élec-

67 « Libre circulation des travailleurs : la Commission demande à la Belgique de verser les pensions directement sur le compte bancaire des bénéficiaires dans leur Etat de résidence », http://europa.eu/rapid/press-release_IP-11-419_fr.htm.

68 Règlement n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, JO. L. 30 avril 2004, n° 166, 1

69 Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les Directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE, et abrogeant la Directive 97/5/CE, JO. L. 319, 5 décembre 2007 erratum JO L. 187, 18 juillet 2009, voir article 1, 2° de l'arrêté royal du 13 août 2011, MB 24 août 2011

70 Discussion de l'AR du 13 août 2011 concernant le paiement des allocations payées par l'Office national des Pensions, « Pensioen », NJW, 248, 568.

71 Selon l'article 9, § 1, de l'arrêté royal il s'agit d'organismes financiers « dont l'activité en Belgique est reconnue en application de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ».



« Les informations correctes sur les droits à pension et sur le droit à la GRAPA ne parviennent bien souvent pas aux personnes victimes de la pauvreté, qui sont souvent des femmes. On pourrait encore faire de grands progrès sur ce plan ! »

DANIELLE

tronique permet un échange mensuel des données (correctes), ce qui dispense l'intéressé d'introduire un certificat de vie.

Début 2015, il ressortait d'une correspondance du Service de Médiation pour les Pensions avec l'ONP ce qui suit. L'échange électronique de données avec l'Allemagne se déroule très bien : déjà 43 % des personnes qui résident en Allemagne et qui bénéficient d'une pension belge ne doivent plus envoyer de certificat de vie à l'ONP.

Ici, le contrôle est réalisé de manière entièrement automatique par le biais d'un traitement mensuel. L'échange de données avec les Pays-Bas se trouve en phase de test et devrait aboutir à ce que 90 % des personnes qui résident aux Pays-Bas et qui bénéficient d'une pension belge ne doivent plus fournir de certificat de vie. Toutefois, l'exécution des accords avec la Grande-Bretagne est au point mort. En 2015, les négociations seraient en cours avec le Luxembourg, la France et l'Espagne.

Le Collège ne voudrait pas clore cette analyse sans évoquer, à plus long terme, la promesse qu'offrent les

nouvelles technologies. Songeons aux empreintes digitales (déjà possible aujourd'hui sur les smartphones), au « scanner rétinien », etc. On pourrait développer un système au moyen duquel l'intéressé peut confirmer périodiquement, en utilisant ces techniques modernes, qu'il est encore en vie.